

Repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Article L123-3-1 « *Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, **en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial**, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. »*

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de son document d'urbanisme, la commune a la possibilité de réaliser un repérage des bâtiments agricoles et situés en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination (susceptibles de devenir des habitations par exemple), sous réserve de remplir plusieurs conditions. Le bâtiment doit :

- être raccordé aux réseaux d'eau et d'électricité
- posséder un caractère architectural ou patrimonial (construction en matériaux traditionnels par exemple)
- ne pas être totalement en ruine (essentiel des murs porteurs)
- ne pas compromettre l'activité agricole

La localisation sera faite par le propriétaire sur extrait cadastral accompagné de photographies du ou des bâtiments concerné(s) sous différents angles. A défaut d'un extrait cadastral, l'adresse du bâtiment ainsi que le numéro et la section de la parcelle concernée seront nécessaires à la localisation.

Avertissement : Les bâtiments non repérés sur le document graphique du PLU ne pourront pas changer de destination.